

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11
du 18 JUIL. 2023
Société AMCOR Flexibles Packaging France à Froges**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR Flexibles Packaging France au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages alimentaires souples et implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de Froges, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2000-6891 du 29 septembre 2000, n° 2004-10025 du 28 juillet 2004, n° 2005-05228 du 12 mai 2005, n° 2009-10686 du 28 décembre 2009, n° 2011300-0018 du 27 octobre 2011 et n° 2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 12 juin 2023 ;

Vu la lettre du 19 juin 2023 invitant la société AMCOR Flexibles Packaging France à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire lors de la séance du Co.D.E.R.S.T du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T exprimé dans la séance du 4 juillet 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant l'effet favorable attendu sur la captation et le traitement des composés organiques volatils (COV) du démarrage de la laqueuse L26 et de l'extension de l'unité de récupération des solvants (SRU) ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'exploitant sur la SRU depuis sa mise en service en 2013 et l'absence d'amélioration suffisante constatée à ce stade sur la maîtrise des émissions de COV, malgré le démarrage de l'extension de la SRU (SRU2) en mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société AMCOR Flexibles Packaging France dont le siège social est situé 1 rue de Mantes, 92700 Colombes (n°SIRET n° 509 628 798 000 27) est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 453 boulevard de la République à Froges (38190).

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Froges et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Froges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Froges sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR Flexibles Packaging France.

Le préfet

18 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

à la société

AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE

située à

FROGES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE (SIRET 50962879800027) dont le siège social est situé 1 rue de Mantes, 92700 COLOMBES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FROGES, au 453 boulevard de la République, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n°s 2000-6891 du 29 septembre 2000, 2004-10025 du 28 juillet 2004, 2005-05228 du 12 mai 2005, 2009-10686 du 28 décembre 2009, 2011300-0018 du 27 octobre 2011 et 2013297-0029 du 24 octobre 2013 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES HORS IED

nature de l'activité	N° rubrique	Volume de l'activité	Régime
Usine laques			
Solides inflammables (stockage ou emploi de)	1450.1	Nitrocellulose : Stockage : 14t Emploi : 0,9t Total : 14,9 tonnes	A

Solvants organiques (installations et activités utilisant des) : fabrications de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle	1978-17	Consommation de solvant Atelier laques : 3696 tonnes	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2662	Stockage de polymères (résines vinyliques, acrylique époxy, plastifiants) : 50 m ³ sous averse Total 50m³	NC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	2910-A	Puissance totale=0,93 MW 1 chaudière gaz	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (3)	4331.2	Total=300,8 m ³ /261,5 tonnes	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules (2)	4734	Cuve gazole GNR: 1,5m ³ /1,2t	NC
Usine Belledonne			
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2kg	1185-2-a	Groupes frigorifiques – GF n°1 mis à l'arrêt – GF n°2=164 kg – GF n°3=164kg – GF n°4=164kg – GF n°5=42kg – GF n°6=42kg – GF n°7=42kg Quantité totale=618kg	DC
Solvants organiques (installations et activités utilisant des) : 3.a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contre-collage ou vernissage	1978-3-a	Consommation de solvant Belledonne 461 tonnes par an	D

Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	2552.1	Capacité 4t/j (production 400t/an)	A
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	2560.2	Puissance : 300kw	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	2910-A.1	Chaudière 1 (Bertrams): 3 MW Chaudière 2 (Guillot): 3,5 MW Chaudière 3 (Bertrams): 3,5 MW Chaudière 4 (Aeromecanica Colombo): 4,65 MW Puissance totale : 14,65 MW	DC
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organique combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	2915.1	Circuit de distribution de la chaleur par fluide caloporteur (therminol 66) Capacité du circuit = 35 000L	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2921.1.a	2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance froid de 2494 kw Puissance thermique évacuée totale=4988 kw	E
Liquides inflammables de catégories 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition (3)	4330.2	- Distillateurs solvant usés : 100L/0,094t -Machine à laver : 350L/0,28t -3 colonnes distillations : 3300L/2,64 Total = 3 tonnes	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (3)	4331.2	Parc à fut + distillateur : 52t Belledonne : 18,5t Cuves enterrées SRU : 144t Cuves aériennes SRU : 18,5t Ajout de 2 cuves de stockages intermédiaires de 30m ³ et 50m ³ Capacité supplémentaire totale : 80m ³ /64 tonnes Total 297,5 tonnes/358m³	E

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE ACTIVITE IED

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Volume activités	Régime
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec capacité de consommation de solvant organique : 1. supérieure à 150 kg par heure 2. supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	3670.2	Capacité d'application de vernis : 12t/j en maximum sur 260j/an 2 Laqueuses L25 et L26 Consommation de solvant annuelle maximale: 461 tonnes, soit 73,5kg/h en moyenne (sur 260j/an) et 130kg/h en maxi	A

Au sens de l'article R 515-61 du CE, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique 3670 sont celles associées au document BREF STS.

L'arrête ministériel du 3/2/2022 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature ICPE s'applique.

L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Volume activités	Régime (Rayon affichage)	Localisation
Création d'un puits non destiné à un usage domestique exécutée en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	1.1.1.0	1 puits de 32 m de profondeur BSS004ASBP déclaré en avril 2013	D	
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : 2. supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	36 000 m³/an	D	

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales vers la Chantourne Surfaces imperméabilisées : - 11476 m ² pour usine Laques - 28208 m ² pour usine Belledonne		
--	---------	--	--	--

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune		Parcelles
FROGES	- Usine du Pré Coté Belledonne - Usine du Pré Coté Isère	Section AB – n° 1120 Section AB – n° 1091

Les installations citées aux articles 1.2.1 à 1.2.3 ci-dessus sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à disposition sur site par l'exploitant.

La liste précise des stockages entrant dans le champ des rubriques 4330 et 4331, à laquelle est annexé un plan de situation, est tenu à jour et à disposition par l'exploitant.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des parcelles section AB n°175 et 593 (coté cuve Belledonne)) sur lesquelles aucune activité n'est autorisée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment celui en date du 23/10/2020 complété le 19/11/2021 et 14/4/2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 ci dessus.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixée à 261 432 euros.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site suivantes :

- 32 tonnes de déchets dangereux,
- 41,7 tonnes de déchets non dangereux.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 108,8.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3. du présent arrêté préfectoral.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans,

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle

CHAPITRE 1.7 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complet,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.6.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant établit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3670.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraînés des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur des cheminées doit répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié. Pour les installations de combustion, la hauteur des cheminées doit répondre aux dispositions du § 6.2.2. de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié (prise en compte des obstacles).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les caractéristiques des principaux points de rejets atmosphériques canalisés sont données dans le tableau suivant.

cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur sec	Vitesse d'éjection minimale
SRU	12	1,4	80000	11
RTO	17,5	1	20000	8
Four étain	12	0,35	3800	8

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les émissions totales annuelles de COV de l'usine Belledonne doivent respecter la valeur de 0,3kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.

Les émissions diffuses annuelles de COV de l'usine Belledonne ne doivent pas dépasser 12% de la quantité de solvants utilisés sur l'usine Belledonne.

Les émissions totales annuelles de COV de l'atelier laques (usine laques) ne doivent pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée sur l'atelier.

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux.

Les valeurs limites d'émissions pour les émissions sous forme de gaz résiduaire indiquées dans le présent arrêté désignent des concentrations, exprimées en masse de substances émises et en masse de carbone (C) émis pour le COVT par volume de gaz résiduaire dans les conditions standards suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, sauf précision explicite. Les concentrations sont exprimées en mg/Nm³ ou en mgC/Nm³ (COVT).

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	flux en kg/h ou g/h	Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ ou mgC/Nm ³		
Oxydateur ther- mique (RTO) (Usine côté Belledonne)	COVT (exprimé en carbone total)	20	0,4kg/h	Continue + semestrielle
	NOx (exprimé en NO ₂)	100	2kg/h	Semestrielle
	CO	100	2kg/h	Semestrielle
SRU (Usine côté Belledonne)	COVT(exprimé en carbone total)	50	4kg/h	Continue + semestrielle
Fonderie étain	Poussières	10	38g/h	Annuelle
	Sn (gazeux et particulaires)	0,5	1,9g/h	Annuelle
Chaudières : fonc- tionnement au gaz naturel	NOx (exprimé en NO ₂) SO ₂ Poussières	150 à 3 % O ₂ 35 à 3 % O ₂ 5 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans (tous paramètres)

Le rendement du RTO est supérieure à 98 %. Il est vérifié par des mesures de flux de COVT amont /aval lors des mesures semestrielles.

Pour chaque atelier (Laques et Belledonne), les rejets de COV sont calculés d'après un plan de gestion de solvant annuel sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la partie 4 de l'annexe de l'arrêté du 3/2/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des ICPE. Les PGS de l'année N sont transmis au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

L'exploitant surveille l'évolution des émissions totales et des émissions diffuses de COVT sur la base des plans de gestion de solvants.

En ce qui concerne les périodes d'établissement des valeurs moyennes des valeurs limites d'émissions pour les émissions sous forme de gaz résiduels, les définitions suivantes s'appliquent :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune

Pour les mesures en continu, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

- a) Aucune moyenne journalière à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique conformément à l'article 2.9.2 de l'AM du 3/2/2022.

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et les émissions lors des OTNOC conformément au point 2.9.4 de l'AM du 3/2/2022.

Le SRU et l'OTR sont considérés comme des équipements critiques au titre du point 2.9.4 de l'AM du 3/2/2022.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et des flux polluants. Il pratique le recyclage des eaux industrielles dès que cela est possible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Froges	36000	10	120
Réseau public	Froges	3000		

Les installations de prélèvement sont munies de dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement pour l'eau de forage et hebdomadairement pour l'eau de ville. Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus de la dalle de propreté.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CONDITIONS DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des différentes catégories d'eaux polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux sanitaires, les eaux pluviales, les eaux de purge des TAR.

Le rejet d'eaux industrielles, y compris eaux de purge de chaudières, est interdit.

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles n'est admis au milieu naturel (hors purges des TAR).

Les produits (colles, solvants, huiles de laminage...) ne doivent en aucun cas être rejetées au milieu naturel. Ils doivent être éliminés en tant que déchets.

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n°1 : EP1(point de rejet externe)

Nature des effluents : eaux pluviales et eaux de purge des TAR

Coordonnées Lambert II étendu : X 880 972 et Y 2036 457.

Traitement avant rejet : débourbeur déshuileur

Milieu récepteur : Chantourne

Rejet n° 2 : ER TAR (point de rejet interne)

Nature des effluents : eaux de purge des TAR

Coordonnées Lambert II étendu : X 881421 et Y 2036 483.

Milieu récepteur : réseau pluvial du site puis Chantourne via Rejet n°1

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Notamment les fosses septiques encore existantes sur le site seront supprimées dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la mise en service du raccordement au réseau d'assainissement collectif dans un rayon de moins de 100 mètres autour du site.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau aménagé et raccordé à un bassin capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel (Chantourne) qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement approprié.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE

Point de rejet n°1

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Fréquence de surveillance
Hydrocarbures	1	annuelle
DCO	125	
MES	30	

Point de rejet n°2

Les conditions de rejet (VL) et fréquences de surveillance sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas trois mois de la quantité annuelle de déchets produits sur le site.

En tout état de cause, les quantités maximales entreposées sur site doivent être limitées aux quantités indiquées pour les garanties financières (chapitre 1.5).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRAÇABILITÉ ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de DAE déposé en octobre 2020.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesures (PF1 à PF7) sont identiques à ceux pris en compte lors de la mesure du 23 novembre 2020.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En particulier, dans les zones de risque incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher une flamme doit être affichée.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
-

L'exploitant aménage et maintient disponibles:

- une aire de retournement en T à l'emplacement des anciens stockages aériens de fioul,
- une aire de retournement devant le transformateur en façade Est, accessible par la façade Nord.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Une surveillance est assurée en permanence. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.6. BATIMENT ET LOCAUX

Article 8.1.6.1 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature de risques présents. En particulier ceux-ci sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficace-

ment à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

Article 8.1.6.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

8.1.6.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages, ...).

ARTICLE 8.1.7. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.7.1 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Article 8.1.7.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

Article 8.1.7.3 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 8.1.7.4 – Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise la nature des risques, la durée de sa validité, les conditions de mise en sécurité de l'installation, les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux, les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 8.1.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.1.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.1.10. SEISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.1.11. CHAUFFERIE

Sans préjudice des dispositions fixées au titre 8 ci-après, chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments présentant des risques d'explosion.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges

matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 8.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'explosion ou d'incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.2.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.2.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Elles sont équipées d'un système de détection en point bas.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 8.3.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 8.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoriés établi par le SDIS (plan ETARE) sur la base des informations qui lui sont fournies par l'exploitant. Celui-ci est mis à jour en cohérence avec le Plan d'Opération Interne (POI).

De plus, lors de chaque modification du site ayant un impact sur la sécurité des installations et la gestion d'une intervention des secours publics, l'exploitant fournit au SDIS l'ensemble des éléments permettant la mise à jour dudit plan.

ARTICLE 8.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.4.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 720 m³/h. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Les appareils d'incendie sont de DN 100 ou DN 150 et sont implantés à 100 mètres au plus du risque.

Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels peut être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie, sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum une fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les zones incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) dans les zones incendie
- d'une réserve suffisante d'émulseurs adaptée aux produits présents sur le site. Celle ci est définie en liaison avec le SDIS. Elle doit permettre d'assurer la couverture de la plus grande cuvette de rétention de liquides inflammables et de maintenir cette protection pendant au moins vingt minutes.

ARTICLE 8.4.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation de permis d'intervention et éventuellement de permis de feu.

ARTICLE 8.4.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 8.4.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 8.4.6.2. Equipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.4.6.3. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en liaison avec le SDIS. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.4.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement étanche, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus.

Dans ce cas la capacité du bassin devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

La capacité minimale de ce bassin calculée selon cette règle est de 2650 m³

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance.

Des mesures seront prises afin d'assurer l'entretien de ces bassins et de maintenir les capacités de rétention définies ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs rétentions seraient mises en place sur le site, toutes les dispositions devront être prises afin d'empêcher qu'un sinistre puisse se propager par les écoulements d'une rétention à l'autre. La mise en place des dispositifs coupe-feu pourra être évitée si l'exploitant garantit qu'en cas de débordement de la rétention, les écoulements ne seront pas enflammés.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

ARTICLE 8.4.8. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU RISQUE INCENDIE***Article 8.4.8.1 Recoupement des bâtiments***

L'exploitant prévoira, en cas de travaux dans ses bâtiments, la mise en place de mesures de maîtrise du risque de type passif, par exemple des dispositions constructives visant à recouper les bâtiments au sens de l'incendie, dans l'objectif de diminuer le risque d'aggravation d'un sinistre.

En cas de modification des activités à l'intérieur des bâtiments, notamment en cas d'augmentation de l'activité et/ou des volumes stockés, un nouveau dimensionnement des besoins en eau nécessaire à l'extinction d'un sinistre devra être réalisé et validé par le SDIS.

Article 8.4.8.2 Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté du 1/6/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE.

En particulier, il dispose d'un plan de défense incendie et de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 14 de cet arrêté.

ARTICLE 8.4.9. VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

A cette fin, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Elles répondent également aux caractéristiques du dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2012 et complété notamment le 6 décembre 2012 et le 21 mai 2013. Notamment l'exploitant s'engage à ne pas utiliser de produits appartenant à la gamme des biocides non oxydants de synthèse.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'ensemble des dispositions de l'AM du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 sont applicables à ces installations.

Le rejet d'effluents industriels, y compris eaux de purge, est interdit.

CHAPITRE 9.3 ATELIER COMPLEXAGE

Les ateliers où sont effectuées des opérations de vernissage, laquage, contre collage,... utilisant des vernis, laques et colles à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et des opérations de séchage doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté, ainsi que celles fixées ci-après :

ARTICLE 9.3.1. - Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980. Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.2. – L'exploitant définit sous sa responsabilité deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.3.3 – Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants doivent faire l'objet de liaisons équipotentielle et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. – Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'accès.

ARTICLE 9.3.5. – La ventilation des installations où sont utilisés des solvants est suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Afin de contrôler la concentration en solvants de l'atmosphère des ateliers des appareils de détection (explosimètres) sont installés et exploités conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

Après une période d'arrêt des installations, il convient de renouveler l'atmosphère préalablement à la mise en œuvre des opérations de production (pré-balayage).

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister (post-balayage). Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de vernis utilisés.

ARTICLE 9.3.6. – Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique des installations d'enduction.

De même, le chauffage des fours, tunnels, étuves, ... de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, ... s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositifs de chauffage.

ARTICLE 9.3.7. – De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs doivent être effectués de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes sont écrites, est fixée en fonction de l'activité dans chaque atelier.

ARTICLE 9.3.8. – Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques suivantes :

- mur et parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Afin de limiter l'extension d'un éventuel sinistre les ateliers doivent pouvoir être isolés par des portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique.

ARTICLE 9.3.9. – Chaque atelier doit être équipé d'au moins deux issues opposées. Les portes sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ..).

Les locaux adjacents aux ateliers doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

ARTICLE 9.3.10 – A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 9.3.11. – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

ARTICLE 9.3.12. – Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est située dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à l'atelier il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 9.3.13. – Les quantités de vernis, laques, colles, présentes dans les ateliers sont limitées aux quantités nécessaires à la consommation journalière.

ARTICLE 9.3.14. – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...). L'alimentation en direct des installations d'enduction par tuyauteries doit être privilégiée.

Les tuyauteries alimentant les différentes installations des ateliers complexage et impression peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

ARTICLE 9.3.15. – Les vapeurs de solvants provenant des différentes opérations sont canalisées, captées et régénérées.

ARTICLE 9.3.16. – Le local comprenant les produits utilisés sur les différentes installations d'enduction est placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante ou doit avoir les caractéristiques de réaction et résistance au feu définies au chapitre 9.4. ci-après pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

ARTICLE 9.3.17. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (réseau d'extinction automatique, extincteurs, robinets d'incendie armés ...) les machines d'enduction sont chacune équipées d'un dispositif d'extinction (gaz carbonique ...) dont l'ouverture automatique est déclenchée par un détecteur.

Le déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement manuel.

Ces matériels doivent être placés judicieusement de façon à être toujours accessibles et bien visibles. Leur maniement doit être aisé et connu de tout le personnel.

CHAPITRE 9.4. – STOCKAGE DE PRODUITS À BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE (LAQUES, VERNIS, COLLES, ...) EN FûTS (PARCS À FûTS) – INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE ASSOCIÉES (IMPLANTÉES DANS LE MÊME LOCAL QUE LE PARC À FûTS)

ARTICLE 9.4.1. – Le local comprenant l'ensemble de ces installations doit présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivante :

- paroi coupe-feu de degré 2 h
- couverture incombustible
- portes coupe-feu de degré 2 h et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 9.4.2. – Le local est largement ventilé afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

ARTICLE 9.4.3. – Le chauffage du local, lorsqu'il est nécessaire, ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau).

ARTICLE 9.4.4 – Le sol du local doit être étanche et former rétention de capacité suffisante.

ARTICLE 9.4.5. – La quantité de produits (laques, vernis, ...) stockés en fûts est limitée au strict minimum des besoins de l'usine.

ARTICLE 9.4.6. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (RIA, extincteur, ...) le local est équipé d'un réseau d'extinction automatique (mousse) dont l'ouverture est déclenchée par un détecteur; le déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement manuel.

ARTICLE 9.4.7. – Il est interdit de fumer dans le local; cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'accès.

ARTICLE 9.4.8. – Le transport des produits à l'intérieur du local doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...). L'alimentation en direct des installations d'enduction par tuyauteries doit être privilégiée.

ARTICLE 9.4.9. – Les réservoirs de stockage de LI de 1^{ère} catégorie associés aux appareils de distribution sont installés conformément aux règles définies au chapitre 9.9. ci-après.
Les tuyauteries alimentant les différentes installations des ateliers complexage et impression peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes

CHAPITRE 9.5. – ATELIER DE FABRICATION LAQUES ET VERNIS

ARTICLE 9.5.1. – Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI120 à l'exception de la paroi sud (coté interne au site)
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'intérieur EI120.
- portes donnant vers l'extérieur EI120

Des issues sont prévues en des points opposés de l'atelier.

ARTICLE 9.5.2. – Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche d'une capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides stockés.

Le sol est fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

Le sol de l'atelier de fabrication Laques forme une sous cuvette de rétention indépendante de celle du stockage de produits finis attenant.

ARTICLE 9.5.3. – La partie supérieure de l'atelier doit être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

ARTICLE 9.5.4. – L'atelier est largement ventilé, et de façon que le voisinage ne puisse en aucun cas être incommodé par les odeurs et que la concentration en solvants soit inférieure à la limite d'explosivité (L.I.E.) en tous points de l'atelier. En cas de dépassement des seuils fixés, l'exploitant déclenche en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

ARTICLE 9.5.5. – Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.
Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

ARTICLE 9.5.6. – On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

ARTICLE 9.5.7. – On ne doit conserver dans l'atelier que les quantités de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée. En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées sont reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

ARTICLE 9.5.8. – Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 9.5.9. – L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9.5.10. – Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée.

ARTICLE 9.5.11. – L'atelier est fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques sont soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement, soit par dénitration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion.

ARTICLE 9.5.12. – L'atelier ne comporte pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues ; il ne renferme que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués sont évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, distinct de celui affecté au stockage des solutions nitrocellulosiques (voir ci-après).

ARTICLE 9.5.13. – Les appareils dans lesquels sont employées ces solutions sont parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

ARTICLE 9.5.14. – Dans les zones à risques d'explosion prévues au titre 7 du présent arrêté qui doivent être définies sous la responsabilité de l'exploitant, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Le matériel électrique doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80.

ARTICLE 9.5.15. – L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques, à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc ...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 9.5.16. - Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant force dès la cessation du travail.

ARTICLE 9.5.17. – Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

ARTICLE 9.5.18. – Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

ARTICLE 9.5.19. – Il est interdit de rejeter des liquides inflammables et autres produits (colles, vernis, ...) à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui est accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil est fréquemment visité ; il est toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas au cours de l'entretien du séparateur les liquides inflammables retenus ne doivent être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire est le double au moins du débit de pointe).

ARTICLE 9.5.20. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie l'atelier est équipé d'une installation fixe automatique à mousse répondant aux exigences de l'arrêt du 1/6/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE.

Un mur REI120 de 14 mètres de long et 2,5 mètres de haut est construit en limite de propriété le long de l'aire de dépotage camions afin de contenir les zones d'effets létaux à l'intérieur du site.

ARTICLE 9.5.21– Dépôt de produits finis contigu à l'atelier de fabrication

Le dépôt de produits finis (vernis et laques contenant moins de 25 % de nitrocellulose) contigu à l'atelier de fabrication des laques et vernis doit répondre aux dispositions ci-dessus à l'exception des dispositions spécifiques à la fabrication.

Ce dépôt est séparé de l'atelier de fabrication par un mur REI120 dépassant le toit du bâtiment de 0,80 m ; la porte de liaison entre le dépôt et l'atelier de fabrication est REI120 et à fermeture automatique.

Le sol du dépôt Laques forme une sous cuvette de rétention indépendante de celle de l'atelier de fabrication.

En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie, le dépôt est équipé d'une installation automatique à mousse répondant aux exigences de l'arrêt du 1/6/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE.

CHAPITRE 9.6 – FONDERIE DE METAUX (ÉTAIN)

ARTICLE 9.6.1. – Les installations sont situées, installées, et exploitées conformément aux plans et documents joints au dossier sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.6.2. – Les fumées émises par le four de fusion sont aspirées en totalité dans un circuit étanche et dirigées vers l'installation de dépoussiérage (laveur) qui doit être entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

ARTICLE 9.6.3 – Au moment des coulées, la ventilation de l'atelier est effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper ; l'évacuation des fumées vers l'installation de dépoussiérage doit être activée mécaniquement.

ARTICLE 9.6.4. – Les polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites définies par le présent arrêté.

ARTICLE 9.6.5. – Toutes dispositions doivent être prises pour maîtriser les dysfonctionnements éventuels de l'installation de traitement des fumées (alarmes, asservissements, procédures).

ARTICLE 9.6.6. – Tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9.6.7 – La fusion de métaux enduits d'huile, de bitume ou de goudron recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes est interdite.

ARTICLE 8.6.8. – Tout dépôt de matières combustibles à l'intérieur de l'atelier est interdit.

CHAPITRE 9.7 – DEPOT DE NITROCELLULOSES DE 2^{ÈME} CATEGORIE (NITROCELLULOSES EN FLOCHES)

ARTICLE 9.7.1.

Le dépôt est situé :

- à une distance d'au moins 34 m des limites de propriété coté stade,
- à une distance d'au moins 16 m des limites de propriété coté GLD.

Des merlons de protection sont installés à mi-distance entre le local et les limites de propriété.

Ces merlons conservent les caractéristiques décrites dans le rapport INERIS 220992-2770524-v1.0 du 24/5/2023 :

- merlon de 6 mètres de haut minimum coté stade,
- merlon de hauteurs comprises entre 5,35 et 6,5 mètres de haut coté GLD.

Ces deux merlons sont jointifs en angle (pas de discontinuité).

La capacité unitaire d'un fut de nitrocellulose ne peut pas dépasser 55kg (fut de 55kg avec 34kg de nitrocellulose désensibilisée soit 37kg équivalent TNT).

La température à l'intérieur du dépôt est mesurée en continu et alarmée. Une consigne claire définit la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme défini.

Le dépôt est équipé d'une détection incendie permettant d'alerter sans délai le personnel d'astreinte, en tout temps, y compris hors heures ouvrées ou site à l'arrêt.

L'exploitant met en œuvre un système d'extinction automatique sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.7.2. – Le local du dépôt est situé au rez de chaussée non surmonté d'étage et est construit en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt est pourvu d'une porte pare flammes de degré ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur et maintenue fermée à clé en dehors des nécessités du service.

ARTICLE 9.7.3. – Le toit du dépôt est construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie ; ce toit forme une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires. Le toit ne comporte pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

ARTICLE 9.7.4. – Le sol du dépôt est incombustible et recouvert d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique est conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre. Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt.

ARTICLE 9.7.5. – Le dépôt est largement ventilé.

ARTICLE 9.7.6. – Le dépôt ne reçoit aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose.

ARTICLE 9.7.7. – L'éclairage artificiel est assuré par des lampes conformes à la réglementation ATEX ; tout l'appareillage électrique est à l'extérieur du dépôt.

ARTICLE 9.7.8. – Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C.

Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

ARTICLE 9.7.9. – Les nitrocelluloses sont conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients sont placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber.

ARTICLE 9.7.10. – Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

On s'assure par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant est compensée, dès qu'elle est constatée, par addition de la quantité manquante.

ARTICLE 9.7.11. - Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté ; les éventuelles chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients sont recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets sont dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

ARTICLE 9.7.12. – Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tout amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être d'une nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés.

Le nettoyage régulier permet d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, sont stockés en dehors du dépôt.

ARTICLE 9.7.13. – Le dépôt est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc ...

On dispose à l'extérieur à proximité du dépôt de couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés.

ARTICLE 9.7.14 – Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours est fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu est affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

CHAPITRE 9.8. – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.8.1. – Les locaux dans lesquels s'effectuent les opérations de charge d'accumulateurs doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter tout risque d'explosion.

ARTICLE 9.8.2. – Le sol de ces locaux ou des emplacements occupés par les opérations de charge est imperméable et forme rétention.

ARTICLE 9.8.3. – Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques présentés. En outre, dans les zones, où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31.03.80, préalablement définies par l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones le matériel électrique utilisé est conforme à l'AM du 31.03.80 et il est interdit d'y pénétrer avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux sur les portes d'entrée et à proximité des zones où s'effectuent les opérations de charge.

CHAPITRE 9.9 – STOCKAGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ÈRE, 2ÈME ET 3ÈME CATÉGORIE (RUBRIQUES 4330 ET 4331)

Les dispositions suivantes sont applicables :

- arrêté du 1/6/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

CHAPITRE 9.10 – PLATE FORME DE RECYCLAGE DES SOLVANTS

En plus des dispositions générales de sécurité du titre 8 et du chapitre 9.9 ci dessus, l'installation devra respecter les prescriptions suivantes :

Article 9.10.1 – Règles générales

L'installation est implantée en extérieur, sur surface imperméabilisée, suffisamment éloignée des autres ateliers et des habitations. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques extérieurs (interdiction de fumer, interdiction téléphonie mobile, circulation limitée, limitation apport point chaud ou flamme...) et l'accès est réservé au personnel autorisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions constructives nécessaires afin de garantir l'absence de risque de propagation d'un incendie entre cette nouvelle unité et les autres installations et l'absence d'impact sur les habitations les plus proches.

Un mur REI 240 est construit le long de la limite de propriété coté extension SRU afin d'interdire toute propagation d'un incendie aux tiers voisins. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection.

Tous les équipements implantés sur la zone respectent les préconisations ATEX.

Une vidange gravitaire permanente des rétentions est assurée avec déversement des liquides dans une rétention déportée.

Toutes les conduites aériennes de transfert de liquides inflammables sont implantées au-dessus de la zone raccordée à cette fosse de rétention déportée.

Le fonctionnement de l'installation est automatisé grâce à une unité de gestion centralisée, qui gère en continu les différentes étapes du procédé. Cette unité gère également les alarmes techniques et de sécurité, avec une mise en sécurité en cas de défaut majeur constaté.

Les flux d'air entrants dans l'installation en provenance des machines d'enduction sont analysés en continu, une vanne d'isolement permet d'isoler physiquement l'installation de la conduite d'amenée des gaz en cas d'anomalie et des clapets coupe feu sont installés sur l'entrée et la sortie des charbons actifs.

Une détection de fuite en partie basse des installations est mise en place, ainsi qu'un sprinklage type déluge.

Toutes les installations sont inertées à l'azote, y compris en cas d'absence d'alimentation électrique.

Tous les modules de charbons sont protégés par un système de noyage en cas d'incendie.

Article 9.10.2 Stockages de liquides inflammables

Les solvants sont stockés principalement dans des cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite dont le ciel gazeux est inerté à l'azote. Les petites cuves aériennes, en nombre aussi limité que possible, sont raccordées à la fosse de rétention déportée.

Article 9.10.3 Aire d'empotage

Cette aire spécialement aménagée est reliée à la fosse de rétention déportée, suffisamment dimensionnée pour que le volume disponible soit toujours supérieur au volume manipulé.

Les opérations d'empotage doivent toujours se faire en présence de personnel AMCOR, dûment habilité à cet effet, et faire l'objet de consignes et procédures. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la formation d'une source d'ignition et garantir l'isolement de la zone de rétention du réseau eaux pluviales pendant les transferts.

Article 9.10.4 Fosse de rétention déportée

La fosse de rétention spécifique est dimensionnée pour récupérer l'ensemble des écoulements de la plate forme et la zone de dépotage via des caniveaux ouverts, conçus pour ne pas propager un incendie aux installations proches.

Elle est étanche avec mur et fond coupe feu 2 heures, elle est équipée d'une détection solvant en point bas interdisant le relevage vers les eaux pluviales en cas de détection.

Elle est équipée d'un système d'extinction automatique mousse, qui peut également être déclenché par coup de poing en cas de besoin.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir l'extinction en moins de 20 minutes de l'incendie.

CHAPITRE 9.11 – PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

9.11.1 – Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

9.11.2. – Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposés de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

9.11.3. – Au point le plus bas de l'installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu au § 8.11.2 ci-dessus.

9.11.4. – Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

9.11.5 – Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

9.11.6. – Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

9.11.7. – Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

9.11.8. – Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Se reporter à l'article 3.2.2

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Se reporter à l'article 4.1.1

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Se reporter à l'article 4.3.10

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Se reporter à l'article 7.2.3

ARTICLE 10.2.5 SURVEILLANCE DES DECHETS

Se reporter à l'article 5.1.7

10.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.6.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.6.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, conformément aux préconisations du rapport de base du 6/8/2021:

<i>Implantation</i>	<i>Statut</i>	<i>Liste des ouvrages</i>	<i>Profondeur de l'ouvrage</i>
Usine Laques	Ouvrages existants	MW5 à MW10 PZ1 et PZ2	8m
	Ouvrages à implanter sous 3 mois	1 piezomètre en aval hydraulique de la source	8m
Usine Belledonne	Ouvrages existants	MW2 à MW4	8m

	Ouvrages à implanter sous 3 mois	1 piezo amont 1 piezo aval	8m
--	----------------------------------	-------------------------------	----

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à fréquence trimestrielle : HCT C10-C40, BTEX, HAP, COHV, solvants polaires, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats et le rapport de synthèse sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Ils sont transmis via le site internet GIDAF, sauf impossibilité technique.

ARTICLE 10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées durant le mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier état de conformité, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

